

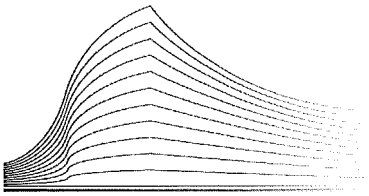
Tribunal de première instance

du Luxembourg

COPIE DELIVREE

EN VERTU

DE L'ARTICLE 792 DU CODE JUDICIAIRE



Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Numéro de jugement / Répertoire

2024/142

Date du prononcé

8 avril 2024

Numéro de rôle (greffe)

23A000365

Numéro de système (parquet)

23DC7130

Numéro de notice

AR/A/43/L3/003019/2023

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Tribunal de Première Instance
Du Luxembourg,
Division **Arlon**

14ème chambre

<u>Jugement</u>

Numéro(s) de condamné(s) :
2024/173 - **D.M.**
2024/174 - **M.J.**

En cause du **MINISTÈRE PUBLIC ;**

Représenté à l'audience du 4 mars 2024 par monsieur D.J., Substitut du Procureur du Roi, entendu en ses réquisitions à cette date ;

ET DE :

M.Ja., née à (...) (Cap-Vert) le (...), domiciliée à (...) (Grand-Duché de Luxembourg), (...) ;

A.L, née à (...)(Madagascar) le (...), domiciliée à (...) (Grand-Duché de Luxembourg), (...) ;

D.Ma., née à (...) (Cap-Vert) le (...), domiciliée à(...)(Grand-Duché de Luxembourg),(...) ;

Parties civiles constituées devant madame le juge d'instruction le 23 novembre 2023 ;

Toutes les trois assistées de leur conseil, maître M.A., avocate au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à (...) (...) ;

A.C., né à (...) (Ile Maurice) le (...), RRN : (...), de nationalité mauritienne, domicilié à (...) ;

Partie civile constituée à l'audience publique du 4 mars 2024 ;

Assisté de son conseil, maître L.C. avocate au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à (...) (...) ;

L.G., né à (...) (Ile Maurice) le (...), RRN : (...), de nationalité mauritienne, accompagné par l'ASBL SÜRYA dont les bureaux sont sis à (...) ;

Partie civile constituée à l'audience publique du 4 mars 2024 ;

Représenté par son conseil, maître F.C. avocate au barreau de Liège, loco maître C.P., avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis à (...) (...) ;

CONTRE :

D.M., née à (...) (Ile Maurice) le (...), RRN : (...), de nationalité mauritienne, domiciliée à (...) ;
Actuellement détenue préventivement à la prison de Marche-en-Famenne ;

Assistée de son conseil, maître B.L., avocat au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à (...) (...) ;

M.J., né à (...) (Ile Maurice) le (...), RRN : (...), de nationalité mauritienne, sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger ;
Actuellement détenu préventivement à la prison d'Arlon ;

Assisté de son conseil, maître S.D. avocat au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est sis à (...) (...) ;

PREVENUS D'AVOIR :

comme auteur ou co-auteurs,

A1. La première, D.M., du 1er juillet 2021 au 29 juin 2023, et le deuxième, M.J. du 1er août 2021 au 29 juin 2023, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin de faire commettre par cette personne, un crime ou un délit, contre son gré, avec les circonstances que :

- l'infraction commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant ;

au préjudice de 2 victimes, en l'espèce :
- **du 6 février 2022 au 26 mai 2023**, envers A.C. ;
- **du 1er juillet 2021 au 29 juin 2023**, envers L.G. ;

A2. La première, D.M., et le deuxième, M.J. du 1er janvier 2023 au 29 juin 2023, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec les circonstances que :
- l'infraction commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à

l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant ;

au préjudice de D.Ma. ;

B.

B3. La première, D.M., du 1er août 2021 au 29 juin 2023, avoir été provocateur ou chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, ou y avoir exercé un commandement quelconque ;

B4. Le deuxième, M.J., du 1er aout 2021 au 29 juin 2023, avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ;

C. avoir commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que le viol a été commis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes, en l'espèce :

C5. La première, D.M., et le deuxième, M.J., à de multiples reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er janvier et le 29 juin 2023, sur D.Ma. ;

C6. La première, D.M., et le deuxième, M.J., à une date indéterminée entre le 1er août 2021 et le 29 juin 2023, sur L.G. ;

C7. La première, D.M., à une date indéterminée entre le 1er décembre 2020 et le 30 mai 2021, sur A.L.,

fait antérieurement incriminés et punis par les articles suivants, abrogés depuis le 1er juin 2022 :

- *avoir commis le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes ;*

D. avoir accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y avait pas consenti, ou avoir fait exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y avait pas consenti, avec la circonstance que l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes, en l'espèce :

D8. La première, D.M., et le deuxième, M.J., à de multiples reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er janvier et le 29 juin 2023, sur D.Ma. ;

D9. La première, D.M., et le deuxième, M.J., à une date indéterminée entre le 1er août 2021 et le 29 juin 2022, sur L.G. ;

D10. La première, D.M., à une date indéterminée entre le 1er décembre 2020 et le 30 mai 2021, sur A.**L.** ;

fait antérieurement incriminés et punis par les articles suivants, abrogés depuis le 1er juin 2022 :

- *avoir commis un attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec la circonstance que le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes ;*

E11. La première, D.M., et le deuxième, M.J., les 2 février et 25 mai 2023, avoir soumis une personne à un traitement inhumain, étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, en l'espèce, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

F12. La première, D.M., et le deuxième,M.J., le 25 mai 2023, avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups à A.C. avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

G13. La première, D.M., et le deuxième, M.J., le 2 février 2023, avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups à A.C. ;

H. avoir cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité ;

- *fait antérieurement incriminés et punis par l'article suivant, abrogé depuis le 18 septembre 2023 : dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité ;*

en l'espèce :

H14. La première, D.M., et le deuxième, M.J. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er janvier et le 29 juin 2023, au préjudice de M.Ja. pour un montant de 12.000,00 euros ;

H15. La première, D.M., à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er janvier 2020 et le 29 juin 2023, et le deuxième, M.J., à plusieurs reprises entre le 1er aout 2021 et le 29 juin 2023, au préjudice de D.Ma. pour un montant indéterminé ;

H16. La première, D.M., à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1er décembre 2020 et le 30 mai 2021, au préjudice de A.L. pour un montant de 52.000,00 euros ;

I17. **La première, D.M., entre le 1er janvier 2023 et le 26 mai 2023,** avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, à savoir de fausses convocations devant la police de la ZP Gaume ;

J18. **La première, D.M., et le deuxième, M.J., du 1er aout 2021 au 29 juin 2023,** avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou avoir été porteur d'armes prohibées telles que décrites à l'article 3 § 1 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, à savoir un taser ;

Vu les pièces de la procédure, notamment l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 9 février 2024 et les circonstances atténuantes y relevées ;

Vu le procès-verbal d'audience du 4 mars 2024 ;

Vu la note de constitution de partie civile déposée par maître L.C. pour la partie civile A.C. lors de l'audience du 4 mars 2024 ;

Vu la note de constitution de partie civile déposée par maître F.C. pour la partie civile L.G. lors de l'audience du 4 mars 2024 ;

Vu la note d'audience déposée par maître M.A pour les parties civiles M.Ja., A.L. et D.Ma. lors de l'audience du 4 mars 2024 ;

I. AU PENAL

Requalification et précision

Suite aux réquisitions du Ministère public lors de l'audience du 4 mars 2024, il y a lieu de compléter toutes les préventions par le lieux des faits, à savoir : « à Virton, Arlon et ailleurs dans l'arrondissement du Luxembourg ».

A l'audience du 4 mars 2024, le Ministère public requiert que le fait visé à la prévention I17 soit disqualifié et requalifié en infraction aux articles 193 et 210*bis* du Code pénal (au lieu de 196 du Code pénal).

Le tribunal est saisi du fait sous toutes ses qualifications et doit attribuer à celui-ci sa qualification exacte.

En ce qui concerne la prévention I17, il apparaît que le fait reproché à la prévenue est un faux informatique plutôt qu'un faux en écriture publique dès lors qu'il n'y a eu aucune impression de documents ni aucune écriture matérielle altérée. Il y a lieu de requalifier la prévention I17 comme suit : « avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là avoir modifié la portée juridique de telles données, à savoir de fausses convocations

devant la police de la ZP Gaume ». La prévenue, qui comparaît à notre audience assistée d'un conseil, a pu se défendre sur cette nouvelle qualification et celle-ci vise les mêmes faits que ceux qui fondaient les poursuites (fausses convocations émanant d'une zone de police).

Quant à la première prévenue, D.M., ci-après D.M.

Il apparaît du dossier que les préventions **A1** telle que précisée ci-après, **B3**, **C5** et **D8**, **C7**, **H14**, **H15** et **H16** et enfin **I17** telle que requalifiée ci-dessus sont établies et que les préventions **A2**, **C6** et **D9**, **D10**, **E11**, **F12** et **G13** et enfin **J18** ne sont pas établies à l'égard de D.M..

La prévention A1

Il est reproché à la prévenue d'avoir recruté, transporté, hébergé, pris le contrôle de A.C. et L.G. afin de faire commettre par ces personnes un crime ou un délit, en l'espèce une escroquerie et cela contre leur gré.

Le Ministère public soutient que la finalité du recrutement et de l'hébergement de A.C. était de faire commettre par celui-ci une activité illicite d'escroquerie au préjudice de jeunes femmes séduites par de faux profils placés sur internet par la prévenue elle-même.

Il est établi par le dossier et notamment par les recherches en matière de téléphonie que D.M. a créé sur internet quatre personnages, les frères L.N. (pilote d'avion), L.L. (avocat), L.E. (chirurgien) et L.T. (ingénieur/ architecte). Il est également établi que plusieurs femmes ont été en relation électronique avec l'un ou l'autre de ces individus. Pour que ces relations (au départ purement électroniques) perdurent et prospèrent, il a fallu, bien entendu, que les femmes qui conversaient avec un des frères L. reçoivent des messages en réponse, des photographies diverses et qu'elles puissent, un jour ou l'autre, avoir une rencontre réelle, physique, avec leur correspondant.

Il est certain pour le tribunal que A.C. a été recruté par la prévenue (à l'instigation du prévenu M.J., ami d'enfance de A.C.), puis hébergé et mis sous contrôle, et cela afin de donner une vie réelle et crédible, selon les instructions données par la prévenue, aux frères L. par des photographies et des rencontres directes. En effet, A.C., durant plusieurs mois, n'a rien fait d'autre que participer à des séances de photographies en des lieux divers en Belgique et au Luxembourg, avec des tenues et accessoires que la prévenue lui imposait. Ensuite, A.C. a été mis en présence de femmes, il cite dès ses premières auditions, Jo. et Je. (qui seront identifiées comme étant R.J. et M.Ja.). L'oisiveté apparemment appréciée par le prévenu (« au début tout se passait bien », « D.M. s'occupait bien de moi, par rapport à çà je ne peux rien dire de mauvais ») et le relatif confort de l'hébergement à Virton (déjeuner, douche, matelas, ...) n'exclut pas la prise de contrôle de A.C. par la prévenue. Celle-ci a effectivement pris le contrôle de A.C. en exerçant des menaces, en déterminant toutes ses activités, en pratiquant une surveillance pesante sur lui alors qu'il était sans revenu, sans passeport et en séjour illégal au-delà des trois mois sur le territoire belge.

La situation de L.G. est différente. Il était en contact depuis l'Ile Maurice avec D.M. qui lui a proposé de venir exercer son métier de mécanicien en Belgique. La finalité de sa venue en Belgique en juillet 2021 est donc la création d'un garage automobile, finalité qui n'est pas visée dans l'énumération limitative des finalités visées à l'article 433quinquies, §1er, du Code pénal. A son arrivée à Virton, la prévenue a réellement entrepris des démarches au sujet d'un garage et a acquis du matériel pour mécanicien. L.G. a visité le hangar et a participé à l'achat du matériel.

La prise de contrôle de L.G. par D.M. n'est pas établie par le dossier. L.G. a peu après son arrivée vécu en couple avec D.M. au moins jusqu'à l'arrivée de M.J.

à Virton. Il a bénéficié de sa confiance et jouissait d'une autonomie, notamment en pouvant utiliser son GSM et les véhicules qui étaient à la disposition de la « petite communauté ». Il surveillait au même titre que M.J. les activités de A.C.. Il n'est pas contestable que L.G. a participé à la scène de coups au préjudice de A.C., ce qui en dit long sur les situations différentes de ces deux personnes. L.G. a une liberté de mouvement. Sans être démentie, D.V., la sœur de la prévenue, cite les déplacements de L.G. à Paris, à Arlon,
pour faire des courses, pour aller manger à l'extérieur, ... Lors de la perquisition du 29 juin 2023, L.G. se trouve dans l'appartement de H.R., en dehors du contrôle de la prévenue.

Il est par ailleurs peu crédible que L.G., qui jouissait de la confiance de D.M., ait été contraint, obligé, de remettre son passeport à celle-ci. Par ailleurs, les documents photographiques qui se trouvent au dossier confirment les affirmations du prévenu M.J. à notre audience du 4 mars 2024 quant à la force physique irrésistible de L.G. à laquelle il était impossible de s'opposer.

Dans son audition du 26 septembre 2023, L.G. explique que lorsque le projet garage n'a pas abouti, il a participé à des séances de photographies avec M.J. mais cela n'établit pas que L.G. ait été sous contrôle de D.M. aux fins de lui faire commettre, contre son gré, une activité illicite d'escroquerie au préjudice de jeunes femmes séduites par de faux profils placés sur internet par la prévenue elle-même. Il est à relever que M.J., qui a été dans la même situation que L.G. et a eu les mêmes activités que lui, n'a jamais prétendu avoir été sous le contrôle de D.M. aux fins mentionnées ci-dessus.

Enfin, surabondamment, vu les relations très étroites entre les deux prévenus et L.G., vu les contacts que celui-ci a eu avec des jeunes femmes séduites par le personnage L.N., vu le rôle joué dans le scénario par L.G. vu ses contacts avec A.C. (recruté comme mannequin bien après son arrivée à Virton), il est certain pour le tribunal que L.G. a consenti en pleine connaissance de cause au projet de la prévenue de créer de faux profils sur internet et autres manœuvres frauduleuses pour escroquer les correspondantes des personnages fictifs. Il n'a pu être trompé par les diverses manœuvres de D.M..

Au vu de ces considérations, la **prévention A1 est établie** à charge de la prévenue mais avec la précision qu'elle ne concerne que A.C..

Les circonstances aggravantes retenues par le Ministère public sont établies dès lors que A.C. était dans une situation de vulnérabilité (sans papier après trois mois de séjour), qu'il a été menacé et trompé sur la finalité de son travail, que l'activité en cause était habituelle et non occasionnelle et exercée par plusieurs personnes dans le cadre d'une association.

La prévention A2

Il n'apparaît pas des éléments du dossier d'une part que la prévenue ait pris le contrôle de D.Ma. et d'autre part, dans l'affirmative (ce que le tribunal ne dit pas), que ce soit aux fins de son exploitation sexuelle. D.Ma. s'est installée à Virton certes pour plaire à L.L. mais tout de même de son plein gré dès lors qu'elle dispose d'un discernement suffisant et de moyens matériels lui permettant de faire d'autres choix que celui-là. D'autre part, certes la précitée a eu des activités sexuelles, même très nombreuses, durant son séjour à Virton (elles sont décrites dans le dossier répressif) mais il ne s'agissait pas d'une exploitation sexuelle au sens de l'article 433*quinquies* relatif à la traite d'êtres humains, sous peine de dénaturer le sens de ces mots et de « sanctionner comme relevant de la traite des comportements qui n'ont guère de rapport avec celle-ci » (*Cf.*, M. A. BEERNAERT *et al*, « *La loi du 10 août 2005*... », Rev. Dr. Pén et Cr., 2006, p. 376).

Enfin, il est à remarquer que Madame D.Ma., qui est installée à Virton depuis mars 2021 (soit bien avant la période infractionnelle de janvier à juin 2023), ne prétend d'ailleurs pas avoir été victime de pareille exploitation, notamment pas de prostitution ou de participation à des spectacles pornographiques.

La **prévention A2 n'est pas établie** dans le chef de D.M..

La prévention B3

Il est reproché à D.M. d'avoir dirigé une association formée dans le but de commettre les crimes les plus graves visés au 1er alinéa de l'article 323 du Code pénal.

L'existence d'un groupe organisé de personnes autour de la prévenue est incontestable de même que la volonté de ces personnes de faire partie de ce groupe. D.M. a constitué et dirigé une bande (composée notamment de L.G. et de M.J.) ayant pour objectif de faire réellement vivre, d'incarner, les personnages virtuels qu'elle avait créés sur internet pour séduire et finalement escroquer les femmes en relation avec les faux profils.

La **prévention B3 est établie**. Il faut souligner que cette association de malfaiteurs a été formée pour commettre des délits, en l'espèce une escroquerie, mais aussi un des crimes les plus graves visés à l'article 323, alinéa 1er, du Code pénal, à savoir l'infraction de traite des êtres humains. Le tribunal rappelle que M.J. est « le pote » de A.C. qu'il le connaît « depuis tout petit » et qu'il l'a fait venir en Belgique. Dans son audition du 26 mai 2023, A.C. déclare en effet que M.J. « a parlé de moi à D.M. ».

Les préventions C5, C6, C7, D8, D9 et D10

Il est tout d'abord reproché à la prévenue d'avoir commis un viol et une atteinte à l'intégrité sexuelle sur la personne de D.Ma., dite E.. Celle-ci explique être tombée amoureuse de L.L. rencontré sur internet et s'être installée à la demande de celui-ci chez la prévenue à Virton. Cela est incontestable.

D.Ma. explique avoir eu des relations homosexuelles avec la prévenue pour faire plaisir à L.L. Il est établi qu'à travers L.L., personnage fictif, c'est la prévenue qui conversait avec D.Ma.. Qu'en faisant croire à celle-ci que le fait d'avoir une relation homosexuelle plairait à L.L, la prévenue a imposé à D.Ma. une activité sexuelle (actes de pénétration et autres) par la ruse, de sorte que le consentement requis faisait défaut.

Les **préventions C5 et D8 sont établies** dans le chef de D.M..

Il est ensuite reproché à la prévenue un crime de viol et une atteinte à l'intégrité sexuelle de L.G.. Celui-ci est un ami d'enfance de D.M.. Il reconnaît avoir vécu en couple avec elle pendant plusieurs semaines. Leur intimité était grande, L.G. signalant avoir accès au GSM de D.M.. Ces deux personnes ont manifestement donné leur accord à l'activité sexuelle reconnue.

Le dossier renseigne une unique activité sexuelle entre L.G. et M.J.. Ce dernier ne veut rien en dire lorsqu'il est entendu le 18 juillet 2023. L.G. explique dans sa première audition du 29 juin 2023 que D.M. a demandé de faire cette vidéo mais qu'il n'y est pas arrivé. Il précise que « il n'y a pas grand-chose sur cette vidéo ». Réentendu le 28 août 2023, L.G. décrit la scène et le rôle de D.M..

Cette seconde version des faits apparaît moins crédible compte tenu des relations de confiance existant entre L.G., M.J. et D.M.. Le dévoilement de cette version est d'ailleurs curieux, L.G. exigeant (et obtenant ! ce qui est encore plus curieux) que l'enquêtrice quitte le bureau pour ne pas entendre sa déclaration. Manifestement, en cette occasion, L.G. a surjoué.

Cette seconde version est contestée par D.M.. Celle-ci, dans son audition du 20 juillet 2023, dit que L.G. lui a demandé de filmer sa relation avec M.J. pour établir son homosexualité qui lui permettrait de se dire victime de discrimination dans son pays où les Autorités n'acceptent pas l'homosexualité. Elle ajoute n'avoir pas regardé leur relation intime.

Au vu de ces considérations, hormis durant la période où les intéressés ont vécu en couple et ont eu des relations consenties, il n'est pas établi par le Ministère public d'une façon certaine que la prévenue ait pénétré le corps de L.G. sans son consentement. Il n'est pas établi non plus à suffisance que la prévenue ait, d'une manière ou l'autre, prêté assistance, ou provoqué, ou encore forcé l'un ou l'autre des protagonistes, L.G. ou M.J., à pénétrer son partenaire ou à commettre des gestes immoraux sur sa personne en telle sorte que la prévenue n'a pas commis les infractions reprochées C6 et D9, ni comme auteur ni comme coauteur (article 66 du Code pénal).

Les **préventions C6 et D9 ne sont pas établies** à l'égard de D.M..

Il est ensuite reproché à la prévenue un crime de viol et une atteinte à l'intégrité sexuelle sur la personne de A.L. entre le 1er décembre 2020 et le 30 mai 2021. En ce qui concerne ces derniers faits reprochés à la prévenue, se pose la question de la requalification des préventions en tenant compte de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2022 (après la date de la commission des faits), de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Il n'y a pas lieu de requalifier. En effet, si la loi a été modifiée entre le moment des faits et le jour du jugement, ce qui est le cas en l'espèce puisque les faits reprochés sont datés de décembre à mai 2020/2021, les faits restent toujours décrits selon la loi pénale applicable au moment de ceux-ci. Il n'est donc pas question d'une requalification des faits.

Le juge doit toutefois dans ce cas vérifier si les infractions sont restées punissables, ce qui est bien le cas en l'espèce. En effet, le viol et l'attentat à la pudeur restent actuellement incriminés par le nouveau droit pénal sexuel, comme indiqué à l'ordre de citer de monsieur le procureur du Roi.

En outre, si la peine déterminée au moment de sa décision diffère de la peine déterminée au moment de l'infraction, le juge doit appliquer la peine la moins sévère conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal. En l'espèce, les peines prévues par l'ancienne loi sont moins sévères que celles prévues par la nouvelle loi.

A.L. est une connaissance de D.Ma. et c'est par celle-ci qu'elle est entrée en contact avec le profil L.T., vers novembre 2020. Au fil du temps, A.L. s'est installée chez la prévenue à Virton, une semaine sur deux (la semaine où elle n'avait pas la garde de ses enfants). A.L. évoque à la fin de son audition du 28 juin 2023 l'homosexualité de la prévenue qui « aime bien toucher les femmes ». Elle précise que « pour ma part elle m'a doigté une fois, elle a mis ses doigts dans mon sexe ». A.L. ajoute que « je me suis laissé faire car je sais que ça plaisait à L.T., c'est pour ça que je l'ai fait ».

Cette audition de A.L. est précise et corrobore les autres déclarations recueillies par les enquêteurs sur cet aspect de la personnalité de la prévenue. Le tribunal retient qu'il y a eu un acte de pénétration qui a été accompli par la prévenue sur la personne de A.L. en l'absence de tout consentement valable dans le chef de celle-ci. En effet, dans le contexte moral et psychologique en cause, en faisant croire à A.L. que L.T. l'aimait et appréciait des pratiques homosexuelles, la prévenue a commis un viol par ruse

où le consentement de la victime était absent.

Il n'est pas fait état d'autres actes à caractère sexuel sur A.L..

La **prévention C7 est établie**. La **prévention D10 n'est pas établie**.

La prévention E11

Il est reproché à la prévenue d'avoir à deux reprises, les 2 février et 25 mai 2023, soumis A.C. à un traitement inhumain en vue de le punir d'avoir attiré l'attention des policiers sur la communauté mauricienne de Virton.

A.C. déclare dans son audition du 26 mai 2023 avoir été victime de coups, à deux reprises, de la part de M.J.. Il décrit ces scènes de coups et explique les circonstances de la commission des faits.

Le dossier contient une vidéo de la première scène datée du 2 février 2023. Il apparaît des images que L.G. donne des coups à la victime en même temps que M.J.. C'est le copain de la sœur de la prévenue qui filme la scène.

A.C. décrit ensuite dans son audition du 26 mai 2023 la scène du 25 mai 2023 durant laquelle M.J. lui porte de violents coups au visage.

Nonobstant la gravité des faits et, notamment, l'utilisation d'un *taser* le 2 février 2023, au vu des coups donnés et des blessures subies, au vu de la constitution robuste de la victime, des séquelles subies, le tribunal estime que les violences en cause ne sont pas constitutives d'un *traitement inhumain*. Il y a des coups volontaires mais qui n'étaient pas de nature à occasionner des douleurs ou souffrances d'une intensité particulière.

A nouveau, il ne faut pas dénaturer le sens des mots « traitement inhumain » et « torture » et réserver ces préventions aux cas les plus graves, qui provoquent des souffrances intenses.

Surabondamment, quoi qu'il en soit de la qualification en cause, à considérer les actes en cause comme constitutifs de traitement inhumain (ce que le tribunal ne dit pas), on ne voit pas, ni dans les faits du 2 février 2023 ni dans ceux du 25 mai 2023, que la prévenue D.M. porte des coups, apporte une aide aux auteurs des coups (elle n'est d'ailleurs pas présente sur la scène du 2 février 2023 et est passive lors de la scène du 25 mai 2023), ou provoque directement d'une quelconque façon les faits au préjudice de A.C.. Il est à souligner que les faits du 2 février 2023 sont filmés par le copain de la sœur de D.M. à la demande de L.G. qui participe aux coups (*Cf.*, pièce 58 du dossier répressif). Le vidéaste ne cite pas la prévenue dans cette partie de sa déclaration.

La **prévention E11 n'est pas établie** à l'égard de D.M..

Les préventions F12 et G13

Il est reproché à la prévenue d'avoir porté des coups (prémédités, avec incapacité) à A.C.. Comme indiqué ci-dessus, on ne voit pas, ni dans les faits de violence du 2 février 2023 ni dans ceux du 25 mai 2023, que la prévenue porte des coups ou apporte une aide aux auteurs des coups (elle n'est pas présente sur la scène filmée dans le bois le 2 février 2023 et est passive lors de la scène du 25 mai 2023 qui se passe en son appartement), ou qu'elle provoque directement d'une quelconque façon les faits de violence au préjudice de A.C.. Le tribunal rappelle que R.Je., dit L., le copain de la sœur de

D.M., indique, dans sa déclaration du 1er août 2023, que c'est à la demande de L.G. et non de D.M. qu'il filme la scène (*Cf.*, pièce 58 du dossier répressif).

Les **préventions F12 et G13 ne sont pas établies** à l'égard de D.M..

Les préventions H14, H15 et H16

Il est reproché à la prévenue d'avoir commis le délit d'escroquerie à l'égard de M.Ja., D.Ma. et A.L.. Il est établi que ces trois femmes ont entretenu une relation amoureuse virtuelle avec un frère L., respectivement avec L.N. à partir de juillet 2022, avec L.L. à partir de 2019 et avec L.T. à partir de novembre 2020. Il est établi, nonobstant les dénégations de la prévenue, que celle-ci a créé les faux profils L.. Par la suite, pour exacerber dans l'esprit de ces trois femmes, les sentiments amoureux, la prévenue a, notamment :

- répondu à leurs messages, à la place des frères L.S,
- illustré le site internet de photos parfois trafiquées,
- recruté A.C. et l'a téléguidé et mis en scène, avec d'autres personnes, pour incarner les L..

Il s'agit là de manœuvres frauduleuses visées à l'article 496 du Code pénal.

Ces manœuvres frauduleuses visaient, en définitive, à abuser de la crédulité des jeunes femmes et à se faire remettre des fonds ou des meubles par les victimes, ce qui a effectivement eu lieu (*Cf.*, *infra*, les actions civiles accessoires à l'action publique).

Les **préventions H14, H15 et H16 sont établies** à l'égard de D.M..

La prévention I17

La prévention I17 requalifiée en faux informatique n'est pas contestable. Elle est établie par les constatations des enquêteurs qui ont analysé le GSM *Iphone* 11 de D.M. dans lesquels se trouvent les faux en cause (*Cf.*, p. 49 du dossier répressif).

La **prévention I17 telle que requalifiée est établie** à l'égard de D.M..

La prévention J18

Il est reproché à la prévenue une infraction à la loi sur les armes. Le Ministère public convient que la prévenue doit être acquittée de ce chef d'inculpation qui vise la détention et le port d'un *taser*. Cette arme appartient, a été portée et utilisée par M.J. et L.G. mais pas par la prévenue (*Cf.*, pièce 49 du dossier répressif).

La **prévention J18 n'est pas établie** à l'égard de D.M..

Quant au délit collectif

Les neuf préventions, **A1** telle que précisée ci-dessus, **B3**, **C5** et **D8**, **C7**, **H14**, **H15** et **H16** et enfin **I17** telle que requalifiée ci-dessus, déclarées établies à charge de la prévenue, forment un délit collectif, ce dont convient le Ministère public qui requiert une peine unique pour l'ensemble des faits. Ces faits sont manifestement étroitement reliés entre eux étant la continuation d'une même intention coupable. Relevant d'une même intention délictueuse, les préventions seront sanctionnées par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle dont la durée est la plus longue (*Cf.*, article 433*septies* du Code pénal).

Quant à la peine

Le tribunal sanctionnera ces faits par une peine d'emprisonnement sévère eu égard aux éléments suivants :

- la gravité des faits qui témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui et pour leur droit de propriété ;
- le trouble causé à l'ordre social ;
- la nécessité de faire comprendre à la prévenue (qui a un antécédent judiciaire spécifique récent) par une peine nettement ressentie qu'elle doit cesser tout comportement infractionnel et remettre en question sa façon d'agir ;
- le nombre de victimes en cause et la longueur de la période infractionnelle.

Une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS** sera adéquate.

La peine accessoire d'amende, qui est obligatoire en l'espèce, sera fixée au minimum légal, qui est déjà très élevé, soit 1.000 euros portés à **8.000 euros** par application des décimes additionnels, étant précisé qu'une seule personne, A.C. est concernée par l'infraction A1.

Pour favoriser l'amendement de la prévenue, la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis pour ce qui dépasse la détention préventive. La longueur de la mise à l'épreuve sera maximale pour garantir un amendement durable et même définitif de cette prévenue.

La peine d'amende sera effective pour souligner dans l'esprit de la prévenue, par une peine durement ressentie dans son patrimoine, toute la nécessité de respecter la loi.

Quant aux pièces à conviction

Il y a lieu de confisquer les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **(...) et (...)**, étant les deux GSM de la prévenue qui ont servi à commettre les infractions A1 telle que précisée, H14, H15, H16 et I17 telle que requalifiée.

Il y a lieu de confisquer la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous le numéro SIN **(...)** (vêtements divers), propriété de la prévenue et qui a servi à commettre les infractions H14, H15 et H16.

Quant au second prévenu, M.J.

Il apparaît du dossier que les préventions **A1** telle que précisée ci-après, **B4**, **F12** et **G13**, **H14** et enfin **J18** sont établies et que les préventions **A2**, **C5** et **D8**, **C6** et **D9**, **E11** et enfin **H15** ne sont pas établies à l'égard de **M.J.**.

La prévention A1

Il est reproché au prévenu d'avoir recruté, transporté, hébergé A.C. et L.G. afin de faire commettre par ces personnes un crime ou un délit, en l'espèce une escroquerie et cela contre leur gré.

Comme indiqué ci-dessus lors de l'examen de la culpabilité de la prévenue du chef de la prévention B3, A.C. a déclaré le 26 mai 2023 que M.J. qu'il connaît depuis tout petit, qui est son pote, l'a fait venir ici en parlant de lui à D.M.. Cette déclaration est crédible bien davantage que celle du

prévenu qui dit avoir été contacté, alors qu'il se trouvait en Angleterre, par A.C. qui voulait venir en Belgique. Cette affirmation n'est corroborée par aucun élément du dossier et est même contredite par le témoignage de L.G. dont l'arrivée à Virton précède celles de M.J. et celle de A.C. (*Cf*., audition de L.G. du 29 juin 2023, p. 39 du dossier répressif).

Il apparaît des éléments du dossier que le prévenu, de concert avec la prévenue, a pris le contrôle sur A.C. lorsque celui-ci est arrivé à Virton. Il exerçait sur lui une surveillance pesante et même des menaces concrétisées par des coups violents (*Cf*., *infra*).

Il est donc établi que le prévenu a participé au recrutement de A.C. et pris son contrôle. Vu la proximité du prévenu avec D.M. (ils sont en couple), il est certain pour le tribunal que M.J. connaissait la finalité exacte du recrutement et de l'accueil à Virton de A.C..

La **prévention A1 est établie** à l'égard du prévenu mais uniquement en ce qui concerne A.C.. M.J. n'est en rien concerné par le recrutement de L.G. qui est arrivé bien avant lui à Virton et sur lequel il n'a exercé aucun contrôle.

La prévention A2

Il n'apparaît pas des éléments du dossier ni que le prévenu ait pris le contrôle de D.Ma. ni que cela soit avec une finalité d'exploitation sexuelle. Certes, dans les circonstances décrites au dossier, D.Ma. a eu de très nombreuses relations sexuelles avec le prévenu mais il ne s'agissait pas d'une prise de contrôle ni d'une exploitation sexuelle au sens de l'article 433q*uinquies* du Code pénal sous peine de dénaturer le sens de ces mots. A cet égard, le tribunal relève que D.Ma. elle-même a déclaré à l'audience du 4 mars 2024 que le prévenu avait été forcé d'avoir des relations sexuelles avec elle.

La **prévention A2 n'est pas établie** dans le chef de M.J..

La prévention B4

Il est reproché à M.J. d'avoir participé à une association formée dans le but de commettre les crimes les plus graves visés au 1er alinéa de l'article 323 du Code pénal.

L'existence d'un groupe organisé de personnes autour de la prévenue est incontestable de même que la volonté de ces personnes de faire partie de ce groupe. D.M. a constitué et dirigé une bande (composée notamment de L.G. et de M.J.) ayant pour objectif de faire réellement vivre, d'incarner, les personnages virtuels qu'elle avait créés sur internet pour séduire et finalement escroquer les femmes en relation avec les faux profils, cela impliquant de faire venir en Belgique des « mannequins » dont A.C. dont on a dit ci-dessus que le recrutement était constitutif de l'infraction de traite d'êtres humains.

La **prévention B4 est établie** (art. 323, alinéa 1er, du Code pénal).

Les préventions C5, C6, D8 et D9

Il est tout d'abord reproché au prévenu d'avoir commis un viol et une atteinte à l'intégrité sexuelle sur la personne de D.Ma., dite E.. Celle-ci explique être tombée amoureuse de L.L., rencontré sur internet, et s'être installée à la demande de celui-ci à Virton chez la prévenue (vers mars 2021) où le prévenu est arrivé après elle (vers septembre 2021). Cela est incontestable.

D.Ma. explique avoir eu des relations sexuelles avec le prévenu pour faire plaisir à L.L. Elle précise avoir couché avec M.J. de nombreuses fois, trois fois par jour pendant un mois. A l'audience du 4 mars 2024, D.Ma. explique que M.J. a été forcé, comme elle, à avoir ces relations.

Le prévenu ne fait pas valoir une quelconque contrainte. Il explique dans son audition du 13 juillet 2023 (p. 52 du dossier répressif) que « E. voulait des rapports sexuels avec moi car on a pris du bon temps ensemble ». Il ajoute « on avait un feeling, on s'entendait bien ».

Il appartient au Ministère public d'établir que le prévenu, qui ne nie pas les actes de pénétration à caractère sexuel, ne pouvait ignorer l'absence de consentement valable dans le chef de sa partenaire. Le tribunal estime qu'au moins un doute raisonnable subsiste quant à la connaissance que le prévenu pouvait avoir de l'absence de consentement valable dans le chef de D.Ma., et cela en raison de la ruse de D.M.. Ceci est d'autant plus vrai qu'il y a eu entre le prévenu et D.Ma. quelque cent actes de pénétration sexuelle et que jamais D.Ma. ne s'en est plaint directement à son partenaire. Celui-ci a pu raisonnablement penser qu'elle était consentante à cette activité.

Les **préventions C5 et D8 ne sont pas établies** dans le chef de M.J..

Il est ensuite reproché au prévenu un crime de viol et une atteinte à l'intégrité sexuelle de L.G..

Il s'agit de l'acte sexuel unique entre L.G. et M.J. déjà relaté ci-dessus.

A nouveau, il appartient au Ministère public d'établir que le prévenu a commis un acte de pénétration sexuelle sur L.G. et qu'il connaissait l'absence de tout consentement valable dans le chef de L.G.. Le tribunal renvoie à ses motifs exposés lors de l'examen de la culpabilité de D.M..

Aucun élément du dossier, et notamment pas les deux déclarations de L.G., n'apparaissent suffisantes pour emporter la conviction du tribunal de la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable.

Les **préventions C6 et D9 ne sont pas établies** à l'égard de M.J..

La prévention E11

Il est reproché au prévenu d'avoir à deux reprises, les 2 février et 25 mai 2023, soumis A.C. à un traitement inhumain en vue de le punir d'avoir attiré l'attention des policiers sur la communauté mauricienne de Virton.

Le tribunal a décidé, lors de l'examen de la culpabilité de D.M., que nonobstant la gravité des faits et, notamment, l'utilisation d'un *taser* le 2 février 2023, au vu des coups donnés et des blessures subies, au vu de la constitution robuste de la victime, des séquelles subies, que les violences en cause ne sont pas constitutives d'un *traitement inhumain*. Il y a des coups volontaires, bien entendu condamnables et condamnés (*Cf., infra*), mais qui n'étaient pas de nature à occasionner des douleurs ou souffrances d'une intensité particulière.

La **prévention E11 n'est pas établie** à l'égard de M.J..

Les préventions F12 et G13

Il est reproché au prévenu d'avoir porté des coups (prémédités, avec incapacité) à A.C..

Ces faits du 2 février 2023 sont incontestablement établis par la vidéo dont question à la pièce 48 du dossier répressif et les faits du 25 mai 2023 sont établis par la déclaration de la victime, les constatations policières et le certificat médical déposé au dossier.

Le prévenu ne conteste pas les faits.

Les **préventions F12 et G13 sont établies** à charge de M.J..

Les préventions H14 et H15

Il est reproché au prévenu d'avoir commis le délit d'escroquerie à l'égard de M.Ja. et de D.Ma..

Comme indiqué lors de l'examen de la culpabilité de D.M., il est établi que, parmi d'autres, les deux femmes citées ci-dessus ont entretenu une relation amoureuse virtuelle avec un frère L., respectivement avec L.N.à partir de juillet 2022 et avec L.L. à partir de 2019. Il est établi que D.M. a créé les faux profils L.. Par la suite, pour exacerber dans l'esprit de ces femmes, les sentiments amoureux, D.M. a, notamment :

- répondu à leurs messages, à la place des frères L.,
- illustré le site internet de photos parfois trafiquées,
- a utilisé et mis en scène plusieurs personnes pour donner le change aux jeunes femmes quant à l'existence des L..

Il s'agit là de manœuvres frauduleuses visées à l'article 496 du Code pénal. Ces manœuvres frauduleuses tendaient à surprendre la confiance des jeunes femmes aux fins, en définitive, qu'elles remettent des fonds ou des meubles, ce qui a effectivement eu lieu (*Cf.*, *infra* , les actions civiles accessoires à l'action publique).

Il apparaît des éléments du dossier que M.J. a coopéré directement à l'exécution du délit (des manœuvres frauduleuses) ou, à tout le moins, a prêté pour l'exécution de ce délit une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eut pu être commis, mais cela uniquement au préjudice de M.Ja..

La responsabilité pénale du prévenu à l'égard de D.Ma. n'est pas établie dès lors que celle-ci était en relation avec L.L. depuis plus de trois ans et vivait déjà à Virton dans l'appartement de D.M. lorsque M.J. est arrivé à Virton vers septembre 2021. Il n'est donc pas établi que le prévenu ait employé des manœuvres frauduleuses pour abuser la confiance ou la crédulité de D.Ma.. Celle-ci avait déjà remis des fonds à D.M. au moins à partir de mars 2021 (*Cf.*, analyse financière, p. 113 du dossier répressif).

D.Ma. n'a pu se méprendre sur l'activité de M.J. qu'elle accompagnait d'ailleurs très souvent dans toutes ses sorties.

La **prévention H14 est établie** et la **prévention H15 n'est pas établie**.

La prévention J18

Il est reproché au prévenu une infraction à la loi sur les armes. La prévention n'est pas contestée. M.J. a détenu, porté et utilisé un *taser* comme cela apparaît du dossier (*Cf.*, pièce 49 du dossier répressif).

Quant au délit collectif

Les six préventions **A1** telle que précisée ci-dessus, **B4**, **F12** et **G13**, **H14** et enfin **J18** déclarées établies à charge du prévenu forment un délit collectif, ce dont convient le Ministère public qui requiert une peine unique pour l'ensemble des faits. Ces faits sont manifestement étroitement reliés entre eux étant la continuation d'une même intention coupable. Relevant d'une même intention délictueuse, les préventions seront sanctionnées par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle dont la durée est la plus longue (*Cf*., article 433*septies* du Code pénal).

Quant à la peine

Le tribunal sanctionnera ces faits par une peine d'emprisonnement sévère eu égard aux éléments suivants :

- la gravité des faits, notamment de violence, qui témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ;
- le trouble causé à l'ordre social ;
- la nécessité de faire comprendre au prévenu par une peine nettement ressentie qu'il doit cesser tout comportement infractionnel ;
- mais aussi le rôle secondaire joué par le prévenu dans l'association, l'influence négative, même s'il s'en défend, qu'il aurait pu subir de la part de la coprévenue, la précarité de la situation du prévenu et l'absence de casier judiciaire.

Une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS** sera une réponse pénale appropriée aux infractions déclarées établies.

La peine accessoire d'amende, qui est obligatoire en l'espèce, sera fixée au minimum légal qui est déjà très élevé, soit 1.000 euros portés à **8.000 euros** par application des décimes additionnels, étant précisé qu'une seule personne, A.C., est concernée par l'infraction A1.

Pour favoriser l'amendement du prévenu, la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis pour ce qui dépasse la détention préventive. Le temps d'épreuve sera très long pour assurer l'amendement complet du prévenu.

Compte-tenu de la situation financière présumée du prévenu qui ne paraît pas avoir tiré directement profit de l'escroquerie et qui est détenu depuis de nombreux mois, et aussi pour éviter tout risque de récidive, la peine d'amende sera assortie d'un large sursis partiel comme indiqué au dispositif.

Quant aux confiscations et aux pièces à conviction

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de la somme de **335,00** euros saisie à charge du prévenu M.J. et déposée sur le compte bancaire de l'OCSC le 22 juin 2023 avec la communication « AR;43;L3;003019/2023 SIN AABI6658 », ayant été produite par l'infraction B4 (association de malfaiteurs) établie à charge du prévenu.

Il y a lieu de confisquer les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **AABI6659, AABI6660, AABI6661, AABI6662, AABI6664 et BAAP2709** (armes).

Il y a lieu de confisquer la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous le numéro SIN **AAAB8956**, GSM *Iphone* 14, dont question à la pièce 104 du dossier répressif, propriété du prévenu et qui a servi à commettre l'infraction H14.

Quant aux autres pièces à conviction

Le tribunal est sans compétence pour statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **AABE3301, AABE3314, AABE3315, AABI6692, AABI6693, AABI6694, AABI6695, AABI6696, AABI6697, AABI6698, AABI6699, AABI6700, AABI6701, AABI6702, AABI6703, AABI6704, AABI6705, AABI6706, AABI6707, AABI6708, AABI6710, BAAP2706, BAAP2707, BAAP2711, BAAP8996 et BAAP8997**.

II. AU CIVIL

M.Ja., A.L. et D.Ma. se sont constituées en partie civile devant madame le juge d'instruction le 23 novembre 2023, contre D.M. et toute personne à déterminer.

La constitution en partie civile de **M.Ja.** contre les deux prévenus est recevable. Elle trouve en effet sa cause dans la prévention H14 déclarée établie à l'égard des deux prévenus.

Cette partie civile réclame une somme provisionnelle de 10.000 euros. Au vu des préjudices moral et matériel (celui-ci étant établi par le dossier) de cette partie civile, victime des manœuvres frauduleuses des prévenus, il sera fait droit à sa demande provisoirement limitée.

La constitution en partie civile de **A.L.** contre les deux prévenus n'est recevable qu'à l'égard de D.M. seule condamnée du chef des préventions C7 et H16 sur lesquelles se fondent les réclamations de A.L..

Cette partie civile réclame une somme provisionnelle de 10.000 euros. Au vu des préjudices moral et matériel (celui-ci étant essentiellement établi par le dossier) de cette partie civile, victime d'un viol et des manœuvres frauduleuses de la prévenue, il sera fait droit à sa demande provisoirement limitée.

La constitution en partie civile de **D.Ma.** contre les deux prévenus n'est recevable qu'à l'égard de D.M. seule condamnée du chef des préventions C5, D8 et H15 sur lesquelles se fondent les réclamations de D.Ma..

Cette partie civile réclame une somme provisionnelle de 20.000 euros. Au vu des préjudices moral et matériel (celui-ci étant essentiellement établi par l'enquête financière jointe au dossier) de cette partie civile, victime d'un viol, d'un attentat à la pudeur et des manœuvres frauduleuses de la prévenue, il sera fait droit à sa demande provisoirement limitée.

A.C. s'est constitué partie civile à notre audience du 4 mars 2024 contre les deux prévenus. Cette constitution est recevable. La réclamation de la partie civile se fonde sur la prévention A1 déclarée établie à l'égard des deux prévenus et sur les préventions F12 et G13 déclarées établies à charge de M.J..

A défaut de décompte du préjudice matériel de la partie civile, il lui sera alloué la somme provisionnelle de 1.000 euros.

Le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la constitution en partie civile de **L.G.** du fait de l'acquittement des prévenus du chef de la prévention A1 en ce qu'elle concerne L.G. et de l'acquittement des prévenus du chef des préventions C6 et D9.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :
1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,
1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, telle que modifiée, sur les circonstances atténuantes,
1382 du Code civil,
40, 42, 43, 65 al. 1, 66, 79, 80, 193, 210bis §1er, 322, 323 al. 1, 324 al. 1 et 2, 373 al. 1, 374, 375 al. 1, 2 et 3, 377, 378 (anciens), 392, 398, 399 al. 1, 417/5, 417/6, 417/7 al. 1 et 3, 417/11, 417/22, 417/59 §§ 1 et 3 (nouveaux), 433quinquies, 433septies, 433novies, 483 et 496 du Code pénal,
3 §1, 8 al. 1 et 2, 23 al. 1 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
58 de l'Arrêté Royal du 18 décembre 1986,
91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950,
4 §3 de la loi du 19 mars 2017 et l'Arrêté Royal du 26 avril 2017,
4 de la loi du 17 avril 1878,
162 et 194 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

AU PENAL

Complète toutes les préventions par le lieux des faits, à savoir : « à Virton, Arlon et ailleurs dans l'arrondissement du Luxembourg ».

Requalifie la prévention I17 comme suit : « avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là avoir modifié la portée juridique de telles données, à savoir de fausses convocations devant la police de la ZP Gaume ».

Prévenue D.M.

Dit les préventions **A2**, **C6** et **D9**, **D10**, **E11**, **F12, G13** et **J18** non établies à l'égard de D.M. et en acquitte la prévenue.

Dit la prévention **A1** établie avec la précision qu'elle ne concerne que A.C..

Dit les préventions **B3**, **C5** et **D8**, **C7**, **H14**, **H15** et **H16** établies telles que libellées à la citation.

Dit la prévention **I17** telle que requalifiée ci-dessus établie.

Constate le délit collectif entre ces préventions.

Condamne D.M. à **une peine unique de QUATRE ANS d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros, majorée de 70 décimes et portée à 8.000 euros,** ou deux mois d'emprisonnement

subsidiaire.

Dit qu'il sera **sursis pendant cinq ans à la peine d'emprisonnement pour tout ce qui dépasse la durée de la détention préventive**.

Ordonne la confiscation à charge de D.M. des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **BAAP3170 et BAAP3178** (deux GSM).

Ordonne la confiscation à charge de D.M. de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous le numéro SIN **AABI6663** (vêtements divers).

Condamne D.M. à payer :
- la somme de 25,00 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200,00 euros**, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- une indemnité de **58,90 euros** au profit de l'État conformément à l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950,
- la moitié des frais envers l'État liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de **195,88 euros**.

Prévenu M.J.

Dit les préventions **A2**, **C5** et **D8**, **C6** et **D9**, **E11** et enfin **H15** non-établies à l'égard de M.J. et en acquitte le prévenu.

Dit la prévention **A1** établie avec la précision qu'elle ne concerne que A.C..

Dit les préventions **B4**, **F12, G13, H14** et **J18** établies telles que libellées à la citation.

Constate le délit collectif entre ces préventions.

Condamne M.J. à **une peine unique de DEUX ANS d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros, majorée de 70 décimes et portée à 8.000 euros**, ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera **sursis pendant cinq ans à la peine d'emprisonnement pour tout ce qui dépasse la durée de la détention préventive**.

Dit qu'il sera **sursis pendant trois ans aux sept huitièmes de la peine d'amende**.

Ordonne la confiscation de la somme de **335,00** euros saisie à charge du prévenu M.J. et déposée sur le compte bancaire de l'OCSC le 22 juin 2023 avec la communication **«** AR;43;L3;003019/2023 SIN AABI6658 **»**.

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **AABI6659, AABI6660, AABI6661, AABI6662, AABI6664 et BAAP2709** (armes).

Ordonne la confiscation à charge de M.J. de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous le numéro SIN **AAAB8956** (GSM *I phone* 14).

Condamne M.J. à payer :

- la somme de 25,00 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200,00 euros**, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- une indemnité de **58,90 euros** au profit de l'État conformément à l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950,
- la moitié des frais envers l'État liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de **195,88 euros**.

Se déclare sans compétence pour statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, sous les numéros SIN **AABE3301, AABE3314, AABE3315, AABI6692, AABI6693, AABI6694, AABI6695, AABI6696, AABI6697, AABI6698, AABI6699, AABI6700, AABI6701, AABI6702, AABI6703, AABI6704, AABI6705, AABI6706, AABI6707, AABI6708, AABI6710, BAAP2706, BAAP2707, BAAP2711, BAAP8996 et BAAP8997**.

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution en partie civile de L.G..

Condamne solidairement D.M. et M.J. à payer à A.C. la somme provisionnelle de 1.000 euros.

Condamne solidairement D.M. et M.J. à payer à M.Ja. la somme provisionnelle de 10.000 euros.

Condamne D.M. à payer à A.L. la somme provisionnelle de 10.000 euros.

Condamne D.M. à payer à D.Ma. la somme provisionnelle de 20.000 euros.

Réserve le surplus des intérêts civils et les dépens et remet sine die quant à ce.

Prononcé en français à l'audience publique de la 14ème chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, le **HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**.

Où étaient présents

M. N.P., Juge unique ;
Mme S.M., Procureur de division ;
Mme D.M., Greffier.

Le Greffier, Juge unique,

D.M. N.P.